



**AMENDEMENTS AUX RESOLUTIONS 12/05, 13/02 ET 13/07 CONCERNANT L'OBLIGATION POUR LES NAVIRES DE PLUS DE 24 METRES OU DE MOINS DE 24 METRES PECHANT HORS DE LEUR ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE (ZEE) DE DETENIR UN NUMERO OMI**

**2<sup>e</sup> PARTIE**

**SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS AUTORISES PECHANT LES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES**

**SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 30 AVRIL 2014**

***Note explicative***

Les amendements concernent :

- la Résolution 13/02 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (le paragraphe 2 et en particulier la note de bas de page 1),
- la Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès* (le paragraphe 2 et en particulier la note de bas de page 1),
- la Résolution 12/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* (paragraphe 12).



## RESOLUTION **13/0714/XX**

### **SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS AUTORISES PECHANT LES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT que les États côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la ZEE des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la [Résolution 09/01](#) *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique de la CTOI, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la [Résolution 11/03](#) *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre État sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'État côtier ;

ADOPE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### **ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS :**

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.
2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
  - a) Numéro CTOI ;
  - b) Nom et numéro d'immatriculation ;



- c) Numéro OMI, le cas échéant<sup>1</sup> ;
- d) Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;
- e) Indicatif d'appel radio international (le cas échéant) ;
- f) Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- g) Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
- h) Principales espèces cibles ; et
- i) Période couverte par la licence.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

#### ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS :

- 3. Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations concernant ledit accord, dont :
  - a) les CPC participant à l'accord ;
  - b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord ;
  - c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
  - d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures ;
  - e) le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant ;
  - f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées ;
  - g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission ;
  - h) une copie de l'accord écrit.
- 4. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au moins 60 jours avant la réunion 2014 de la Commission.
- 5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

<sup>1</sup> Si un navire a actuellement un numéro OMI, il devra être déclaré. Par ailleurs, il est prévu que tous les navires de plus de 24 m devraient être à même de fournir un numéro OMI d'ici 2015. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les CPC du pavillon s'assureront que tous leurs AFV de plus de 24 mètres ou de moins de 24 mètres pêchant hors de leur ZEE se sont vu attribuer un numéro OMI.



## DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ACCORDS D'ACCÈS :

6. Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.
7. Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements, soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI, avec :
  - a) les termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier ;
  - b) le nom de l'autorité compétente ;
  - c) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
  - d) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
  - e) le ou les tampon(s) officiel(s) de l'autorité compétente.
8. Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.
9. Le Secrétariat de la CTOI fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
10. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC côtières et des États du pavillons concernés.
11. Cette résolution remplace la Résolution [12/0713/07](#) *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès.*



iotc ctoi

Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien



IOTC-2014-S18-PropO[F]

**ANNEXE I**  
**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Licence de pêche de l'État côtier**

Pays :	
Nom de l'autorité compétente indiquée sur l'autorisation de pêche (ADP) :	
Adresse de l'autorité compétente :	
Nom et contact du personnel de l'autorité compétente (courriel, téléphone, fax) :	
Signature du personnel de l'autorité compétente :	
Tampon gouvernemental utilisé sur la licence de pêche :	